

PETIT PANORAMA DE JURISPRUDENCE RECENTE

SUR LES FERMETURES ADMINISTRATIVES

par Me Henri de BEAUREGARD, Avocat au barreau de Paris

Cour Administrative d'Appel de Versailles 13 mars 2018 (n°15VE01519)

Lorsqu'un établissement entend demander simultanément au Tribunal l'annulation d'un arrêté de fermeture et l'indemnisation des conséquences de ladite fermeture, il doit auparavant « lier le contentieux » en adressant une demande chiffrée à la préfecture. A défaut, sa demande indemnitaire sera irrecevable.

« Considérant que le courrier adressé (se borne à évoquer) les conséquences financières désastreuses sur la situation de la société, ce vague élément, qui n'est assorti d'aucune demande chiffrée, ne saurait être regardé comme constitutif d'une demande indemnitaire préalable, qu'ainsi le contentieux indemnitaire n'était pas lié devant le Tribunal (...) que les conclusions indemnitaires sont donc irrecevables et doivent être rejetées »

Cour Administrative d'Appel de Paris 12 décembre 2017 (n°17PA00621)

Les « infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons » qui permettent à un préfet de fermer un établissement ne sont pas toutes les infractions prévues par le code de la santé publique, mais seulement celles qui sont susceptibles d'être commises par les exploitants.

« Considérant que le préfet fait valoir que l'avertissement a été infligé à (l'exploitant) qui se serait rendu coupable des infractions prévues par les articles L 3341-1 et R3353-1 du code de la santé publique, que toutefois ces articles répriment des infractions commises par des personnes physiques en état d'ébriété et non pas par les débitants de boissons, seuls visés, avec les restaurants, par l'article L 3332-15-1° du code de la santé publique, en sorte que l'arrêté est entaché d'une erreur de droit »

Conseil d'Etat 11 décembre 2017, n°416145

L'existence d'un trouble à l'ordre public susceptible de justifier une fermeture doit être appréciée objectivement. Le comportement irréprochable du gérant et des agents lors de tels troubles est indifférent. Il ne permet pas de soutenir que le trouble serait sans lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation pour échapper à la fermeture.

« Considérant que le juge des référés a relevé que si les faits ont été constitutifs d'atteinte à l'ordre public, ils ne peuvent être regardés comme étant en relation avec la fréquentation de l'établissement, compte tenu du comportement irréprochable du gérant et des agents lors de leur déroulement ; que cependant l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier la fermeture doit être appréciée objectivement ; que la condition posée par l'article L 3332-15-4 tenant à ce qu'une telle atteinte soit en relation avec la fréquentation de l'établissement peut être regardée comme remplie, indépendamment du comportement des responsables de cet établissement, que le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que le juge des référés s'est fondé sur ce motif... »

Cour Administrative d'Appel de Marseille 10 juillet 2017, n°15MA04827

L'avertissement préalable à la fermeture, prévu par l'article L 3332-15-1°, peut se confondre avec la procédure contradictoire préalable, obligatoire en vertu de l'article L 3333-15-5°. Cette jurisprudence vide de tout son sens l'obligation d'avertissement préalable puisqu'un même fait peut faire l'objet de l'avertissement ET de la fermeture.

« Considérant qu'en application de l'article L 3332-15, il appartient au préfet, à la suite de la constatation d'infractions dans un établissement d'en aviser l'exploitant en l'invitant à produire des observations puis, au vu des explications données, soit de lui notifier une fermeture soit de se borner à l'avertir qu'une telle fermeture sera prise en cas de nouvelle infraction ; que par la lettre du 15 janvier 2014, le préfet a avisé le gérant qu'une mesure de fermeture administrative de son établissement était envisagée et ensuite, par l'arrêté en litige, le préfet a décidé de procéder à la fermeture administrative de l'établissement ; qu'en procédant ainsi le préfet n'a pas fait une inexacte application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique qui n'exige pas qu'un avertissement soit formulé lorsqu'une décision de fermeture est prise ».

Cour Administrative d'Appel de Marseille 6 juin 2017 n°15MA04992

Le préfet peut fermer sur le fondement de l'article L 3332-15-3° (qui prévoit qu'en cas « d'actes criminels ou délictueux » la fermeture « peut être prononcée pour six mois ») et infliger une durée inférieure à 6 mois. Cette durée n'est qu'un maximum, pas un « tarif » obligatoire.

« Considérant que la durée de 6 mois mentionnée au point 3 de l'article L 3332-15 autorise le préfet à prononcer une fermeture de cette durée mais ne le contraint pas, en application de ce texte, à prononcer la fermeture uniquement pour cette durée ; qu'ainsi le préfet n'a pas commis d'illégalité en décidant d'une fermeture d'une durée inférieure, de trois semaines »

JURISPRUDENCE PENALE

« L'interdiction, pour un débitant de boisson, de donner à boire à des gens manifestement ivres ne saurait avoir pour conséquence d'imposer à un débitant de boissons de retirer à un consommateur manifestement ivre la ou les boissons déjà servies mais pas encore terminées, commandées alors qu'il ne l'était pas encore »

Dans cette affaire médiatisée, le patron d'établissement a été relaxé par la Cour d'Appel de Lyon du chef d'homicide involontaire par manquement à une règle de sûreté imposée par la loi. Il avait été poursuivi à la suite d'un très grave accident de la route dans lequel trois jeunes avaient trouvé la mort en quittant l'établissement. La Cour rappelle qu'il ne suffit pas, pour que l'exploitant puisse être condamné, qu'il ait reçu ou servi des clients ivres : il faut que l'ivresse ait été *manifeste*, c'est-à-dire *évidente* et ce *au moment* de la réception ou du service d'alcool.

C'est une importante victoire.

L'avocat de l'exploitant, également avocat du SNDLL, Me Henri de BEAUREGARD a commenté l'arrêt en soulignant la responsabilité individuelle des clients : *« On constate, depuis quelques années, la tentation de transférer sur les débits de boissons la responsabilité de choix individuels des clients. Il est heureux que la cour mette un coup d'arrêt à ce mouvement »*, réagit Me Henri de Beauregard. Le pénaliste parisien estime que les débits de boissons ne peuvent pas être tenus responsables de tous les choix de leurs clients. *« C'est un soulagement pour mon client et, au-delà de lui, pour une profession inquiète de la suspicion que l'on fait constamment peser sur elle »*.